

VILLE DE SÉZANNE
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2014
COMPTE-RENDU

.....

L'an deux mil quatorze, le 25 septembre à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de Sézanne s'est assemblé dans la salle ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Philippe BONNOTTE, Maire, en vertu d'une convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 18 septembre 2014.

Etaient présents : Mme LECOUTURIER, M. AGRAPART, Mme TOUCHAIS-YANCA, M. CADET, Mme WELTER, MM. HEWAK, J.P. LAJOINIE, Mmes HENNEBO, LAMBLIN, M. P. LAJOINIE, Mme BAUDRY, MM. BACHELIER, QUINCHE, Mmes LEPONT, HENNEQUIN, M. PERRIN, Mme BLED, M. KARSENTY, Mme LEMAIRE et M. MORIZOT.

Etaient absents et excusés : Mme BASSELIER, MM. GERLOT, THUILLIER, Mmes LANGLET, CASTELLANI, BALLESTER, MILLARD et M. CHARPENTIER. Mme BASSELIER, MM. GERLOT et THUILLIER ayant respectivement donné pouvoir à M. QUINCHE, Mmes LAMBLIN et LEMAIRE.

Mme Catherine LEPONT est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Informations générales

M. le Maire indique que la rentrée scolaire s'est déroulée dans de bonnes conditions à Sézanne ; la mise en place des nouveaux rythmes scolaires n'a pas perturbé la rentrée, grâce, pour l'essentiel, à la bonne concertation qui s'était déroulée pendant un an avec les directeurs et directrices des établissements scolaires de la ville, et l'existence, depuis longtemps, d'un solide service d'accueil périscolaire ; il s'avère, après quelques semaines de classe, que les inscriptions aux différentes structures d'accueil sont inférieures à ce qu'avait laissé entendre le questionnaire adressé à toutes les familles avant l'été ; quant à la restauration scolaire du mercredi, qui vient d'être mise en place, elle compte deux fois moins d'enfants inscrits que les 4 autres jours de la semaine.

M. le Maire fait le point sur les commémorations du centenaire du début de la Grande Guerre ; les cérémonies du 12 septembre à Mondement se sont parfaitement déroulées, dans une grande solennité, et en présence notamment de nombreux élèves de divers établissements scolaires ; le 13 septembre a eu lieu, à l'Ancien Collège, le lancement officiel des manifestations organisées par la Ville, expositions, concerts, conférences, projection de films, jeu-concours, etc.

M. le Maire explique qu'il a accueilli, le jour de la rentrée scolaire, Mme la Directrice Départementale des Services de l'Éducation Nationale, qui s'est rendue à la Cité Scolaire, et à l'École primaire du Centre, où une classe a été supprimée cette année, mais où un poste d'enseignant a été créé.

M. le Maire annonce la prise de fonction de Stéphane Plé, qui a quitté la gendarmerie pour devenir, par voie d'intégration, policier municipal à la suite du départ en retraite du précédent policier.

M. le Maire signale qu'une séance de travail concernant la mise en place d'un système de vidéoprotection dans la ville a eu lieu avec le gendarme référent sécurité, qui a réalisé un diagnostic, et a fait des propositions d'implantation de caméras ; la réflexion va se poursuivre, avant le dépôt du dossier de demande d'autorisation auprès de M. le Préfet de la Marne.

M. le Maire rappelle que le Tennis Club Sézannais a pris possession il y a quelques semaines des tout nouveaux courts couverts de tennis construits par la Ville, et dont l'inauguration officielle aura lieu le vendredi 10 octobre.

M. le Maire dresse le bilan de fréquentation de la piscine de plein air qui, comme on pouvait s'y attendre, s'avère le second plus mauvais chiffre d'entrées depuis plus de 10 ans, avec à peine plus de 9 000 entrées.

M. le Maire souligne que le Festival de Musique Baroque se déroulera, pour sa 16^{ème} édition, les 3, 4 et 5 octobre ; il sera suivi, deux semaines après, par le festival Séz'Est Jazz.

M. le Maire donne lecture des remerciements de plusieurs associations pour les subventions versées par la Ville.

M. le Maire se réjouit que la période des vendanges, qui vient de s'achever, n'ait connu aucun incident, et que les mesures prises par la Ville, notamment à l'Ormelot (culture de maïs et pose de barrières) aient évité toute concentration de gens du voyage stationnant de manière illégale et intempestive.

Compte-rendu de décisions du Maire

M. le Maire informe les Conseillers qu'il a été amené à prendre plusieurs décisions :

- vente de 1 982 kg de ferraille à la SARL Adnot pour 316,80 €;
- location de 4 parcelles de jardin pour une superficie totale de 753 m² à compter du 1^{er} août 2014 pour une durée de 3 ans ;
- location d'une partie de parcelle de 432 m² à compter du 1^{er} août 2014

- location du logement N° 20 du Clos Martin (F4) à compter du 1^{er} août 2014
- indemnisation suite à sinistre survenu sur un « skydome » (châssis de toit) de la Maison des Sports : 875,62 € de la SMACL, assureur de la Ville et 135 € au titre de la franchise qui sera obtenue après recours auprès de l'assureur de la partie adverse ;
- location d'une parcelle de jardin (n° 31 au « Bas Gentillot ») à compter du 1^{er} juillet 2014

Modification du tableau de l'effectif du personnel municipal (N° 2014-09-01)

M. le Maire expose qu'à la suite du départ en retraite du responsable des stades d'une part, et du policier municipal d'autre part, deux personnes ont été recrutées pour assurer le remplacement de ces agents, la première par voie de mutation de la Communauté de Communes des Coteaux Sézannais, et la seconde, qui était jusqu'à présent gendarme, par voie d'intégration.

Les grades sur lesquels ils doivent être recrutés n'existent pas sur le tableau de l'effectif du personnel municipal, et il convient donc d'actualiser ce tableau en conséquence.

Par ailleurs, il faut également actualiser le tableau pour prendre en compte plusieurs avancements de grade, ainsi que des changements de dénomination de certains grades qui ont été décidés au niveau national.

Après examen en réunion privée des commissions, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve le tableau de l'effectif du personnel municipal dûment modifié, et joint en annexe (les modifications apparaissent en italique).

GRADES Etat actuel	Effectifs budgétaires	Postes pourvus	Postes à créer
SECTEUR ADMINISTRATIF			
Attaché principal	1	1	
Attaché	2	1	
<i>Rédacteur principal de 1ère classe</i>	2	2	
<i>Rédacteur principal de 2ème classe</i>	1		
Rédacteur	1		
Adjoint administratif principal de 1ère classe	5	5	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	2	2	
Adjoint administratif de 1ère classe	7	0	
Adjoint administratif de 2ème classe	4	3	
Bibliothécaire	1	1	
SECTEUR TECHNIQUE			
Ingénieur principal	1	1	
<i>Technicien principal de 1ère classe</i>			<i>1</i>
Technicien	3		
Agent de maîtrise principal	4	2	
Agent de maîtrise	5	5	
Adjoint technique principal de 1ère classe	5	5	
Adjoint technique principal de 2ème classe	13	8	
Adjoint technique de 1ère classe	4	3	
Adjoint technique de 2ème classe	45	25	

SECTEUR SOCIAL			
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2ème classe	2	2	
Agent spécialisé des Ecoles Maternelles de 1ère classe	3	0	
Adjoint d'animation de 2ème classe	2	2	
POLICE MUNICIPALE			
<i>Chef de service de la police municipale</i>			<i>1</i>
Gardien	3		
AGENTS NON TITULAIRES			
Chargé de communication	1	1	
Chargé de mission	1		
Agent de surveillance	5	4	
Adjoint d'animation de 2ème classe	3	2	
Adjoint technique de 2ème classe	5	1	
Ingénieur principal	1	1	
Adjoint technique 2ème classe (temps non complet)	1	1	
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	1	

Régime indemnitaire du personnel municipal (N° 2014-09-02)

M. le Maire expose que l'agent recruté pour remplacer le policier municipal qui a fait valoir ses droits à la retraite sera nommé sur le grade de chef de police et dans ce cadre, il convient de prévoir le régime indemnitaire lié à ce grade.

Après examen en réunion privée des commissions, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de compléter comme suit les délibérations antérieures du Conseil Municipal mettant en place le régime indemnitaire pour le personnel municipal :

Chef de police

- indemnité d'administration et de technicité (IAT) avec application d'un coefficient individuel maximum de 8
- indemnité spéciale mensuelle de fonction de la police municipale (ISF).

Composition du CHSCT (Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail) (N° 2014-09-03)

M. le Maire expose que, conformément aux textes en vigueur, et l'effectif du personnel communal au 1^{er} janvier 2014 étant supérieur à 50 agents, il convient de créer un CHSCT.

Considérant que le Conseil Municipal doit, après avoir pris l'avis des organisations syndicales représentées au sein de la collectivité, fixer le nombre de représentants du personnel, et décider de la parité ou de la non-parité numérique entre les représentants du personnel et ceux de la collectivité,

Après avoir pris l'avis de la FAFPT (Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale),

Après examen en réunion privée des commissions, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, fixe à 5 (cinq) le nombre des représentants du personnel au CHSCT, et décide le paritarisme numérique au sein de cette instance.

Avenant au contrat de maîtrise d'œuvre des travaux de mise aux normes des écoles (N° 2014-09-04)

M. le Maire expose que, dans le cadre des travaux de mise aux normes des 5 écoles, un contrat de maîtrise d'œuvre avait été signé en 2011 avec le cabinet d'architectes Lenoir & Associés, de Nogent-sur-Seine.

Ce contrat ne portait pas sur la totalité des travaux relatifs à l'école maternelle du Centre.

De plus, en cours d'opération, le bureau de contrôle et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ont imposé de nouveaux travaux, alourdissant ainsi la charge de travail de l'architecte telle que la prévoyait le marché initial.

L'essentiel de ces travaux supplémentaires portait sur l'école maternelle du Centre, dans laquelle il a fallu créer un plafond coupe-feu et procéder à d'importants travaux électriques, pour suivre les prescriptions du SDIS.

Par ailleurs, deux entreprises ont fait défaut en cours de chantier, de ce fait de nouvelles consultations ont dû être lancées, et le maître d'œuvre a dû assurer des prestations supplémentaires.

Il convient donc d'ajuster en conséquence le contrat de maîtrise d'œuvre, par voie d'avenant.

Le marché initial de maîtrise d'œuvre, signé en 2011, s'élevait à 151 943,12 €HT. L'avenant à ce marché s'élève à 32 085,32 €HT, portant ainsi le total des honoraires dus à l'architecte à 184 028,44 €HT.

Après examen en réunion privée des commissions, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve le montant total des honoraires dus à l'architecte tel qu'indiqué ci-dessus, et autorise le Maire à signer l'avenant correspondant et toutes les pièces y afférentes.

Vente de bois de chauffage – État d'assiette – Fixation de la destination et des conditions d'exploitation (N° 2014-09-05)

M. le Maire expose que l'ONF propose de mettre en vente des coupes de bois dans les parcelles suivantes de la forêt communale : n° 6 (2,34 ha), n° 8 (2,64 ha) et n° 26 (2,85 ha), et d'inscrire ainsi ces coupes à l'état d'assiette 2015.

Les conditions d'exploitation préconisées par l'ONF sont les suivantes :

1) Vente de la futaie en 2015 des parcelles n° 6, n° 8 et n° 26

- seront mis en coupe tous les bois à partir de 30 cm de diamètre sauf les bois blancs et les arbres de qualité chauffage de plus de 30 cm de diamètre ;
- les houppiers seront réservés ;
- pour une meilleure maîtrise de l'exploitation, compte tenu de la présence du parcours de santé, l'ONF conseille de vendre les bois façonnés en bord de route, à partir de l'hiver 2015/2016.

2) Vente aux cessionnaires habituels de bois de chauffage

- des houppiers des arbres exploités dans les parcelles n° 6, n° 8 et n° 26,
- le prix de vente de ce bois de chauffage est fixé à 8 €HT le stère,
- les délais d'exploitation, vidange comprise, sont fixés au 15 septembre 2016.

Après examen en réunion privée des commissions, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve ces ventes de bois et fixe suivant les préconisations de l'ONF les conditions d'exploitation.

Signature de conventions avec ERDF (N° 2014-09-06)

M. le Maire expose qu'une ligne électrique souterraine appartenant à ERDF passe sous la parcelle cadastrée section H n° 458 appartenant à la Ville.

De même, ERDF a installé un poste de transformation sur la parcelle communale cadastrée V n° 333.

Il faut donc établir deux conventions de servitudes étant précisé que tous les frais liés à l'établissement de ces conventions seront à la charge d'ERDF.

Après examen en réunion privée des commissions, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, accepte les termes de ces conventions et autorise le Maire à les signer ainsi que tous les documents y afférents, compris les actes notariés à établir.

Subvention exceptionnelle (N° 2014-09-07)

M. le Maire expose qu'un tableau qui, après expertise, a pu être attribué à Frère Luc, a été retrouvé par hasard et sauvé de la destruction à l'hôpital de Sézanne, il y a quelques années. Cette toile, représentant le Christ après la descente de croix, et intitulée « Ecce homo », nécessite une restauration, dont le montant est estimé à 2 510 €TTC.

L'association Musique Baroque et Patrimoine s'attache notamment, dans le cadre de son Festival annuel, à faire (re)découvrir le patrimoine ancien sézannais, dont la chapelle de l'Hôpital est l'un des fleurons. Elle souhaite apporter sa contribution à la restauration de cette œuvre, mais n'a pas pu réunir par voie de souscription toute la somme nécessaire. Elle dispose de 1 000 €et sollicite de la Ville une subvention exceptionnelle pour pouvoir couvrir tous les frais.

Il serait dommage que l'œuvre de Frère Luc ne puisse pas être correctement préservée. En outre, la toile en question pourra être installée ensuite dans la chapelle, avec les autres œuvres du peintre franciscain.

Après examen en réunion privée des commissions, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'accorder à l'association Musique Baroque et Patrimoine une subvention exceptionnelle de 1 510 € pour la restauration du tableau « Ecce homo ».

Créances irrécouvrables (N° 2014-09-08)

M. le Maire explique que M. le Trésorier a dû faire le constat de l'impossibilité de recouvrer deux titres de recettes, pour un montant total de 209,40 €

Il s'agit des titres :

- T-148 d'un montant de 103,20 €
- T-256 d'un montant de 106,20 €

Après examen en réunion privée des commissions, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, prononce l'admission en non-valeur des titres indiqués ci-dessus et charge le Maire des procédures comptables y afférentes.

AVAP (Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) et RLP (Règlement Local de Publicité) : demandes de subventions (N° 2014-09-09)

M. le Maire explique que le Conseil Municipal a décidé de mettre en place une AVAP (Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) et un RLP (Règlement Local de Publicité), et les procédures sont actuellement en cours.

La réalisation de ces deux documents est susceptible de faire l'objet de subventions :

- concernant l'AVAP, d'une part de l'État (DRAC) à hauteur de 50 % du coût de l'opération, et du Conseil Régional, à hauteur de 20 % ;
- concernant le RLP, de la part de l'État au titre de la DGD

Après examen en réunion privée des commissions, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, sollicite ces subventions auprès des différents organismes concernés, et autorise le Maire à déposer les dossiers de demandes correspondants.

Intégration des bâtiments conventuels de l'hôpital (N° 2014-09-10)

M. le Maire expose qu'afin de pouvoir assurer la préservation du Couvent des Récollets, qui appartient actuellement au GHAM (Groupement Hospitalier Aube-Marne), la Ville souhaite en devenir propriétaire.

Le GHAM a fait part tout récemment de son accord de principe pour une cession à titre gracieux.

Après examen en réunion privée des commissions, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, confirme l'acquisition, à titre gratuit, des bâtiments conventuels par la Ville, autorise le Maire à signer les actes et toutes les pièces y afférentes, précise que les frais notariés seront à la charge de la commune.

Règlement intérieur du Conseil Municipal (N° 2014-09-11)

M. le Maire expose que, conformément au CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), le Conseil Municipal doit, au plus tard dans les 6 mois suivant son installation, adopter un règlement intérieur.

Après examen en réunion privée des commissions, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL DE SÉZANNE

en date du 25 septembre 2014

Ce règlement a été établi dans le respect des articles du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal.

CHAPITRE I – RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 - Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre, en principe à 20 h 30.

Article 2 - Convocations

***La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.
L'envoi des convocations aux conseillers municipaux peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.***

Article 3 - Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation et porté à la connaissance des citoyens par voie d'affichage.

Article 4 - Accès aux dossiers, projets de contrats ou de marchés

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés devant faire l'objet d'une délibération sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des conseillers municipaux.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un conseiller municipal auprès des services municipaux, devra se faire sous couvert du maire ou d'un adjoint, sous réserve de l'application de l'article L2121-12 alinéa 2.

Article 5 - Questions orales

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

À la fin de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répondent directement.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 – Questions écrites

En dehors du conseil municipal, chaque conseiller municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II - LES COMMISSIONS ET LES COMITÉS CONSULTATIFS

Article 7 - Les commissions municipales

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Équipements / Travaux / Accessibilité / Logement / Patrimoine	5 membres
- Développement durable	5 membres
- Promotion / Développement Économique / Commerce-Artisanat / Tourisme	4 membres
- Vie sociale (enseignement, jeunesse, culture, animation)	8 membres
- Groupe de travail P.L.U.	7 membres

Le maire et les adjoints au maire sont membres de droit de chaque commission et ne sont pas comptabilisés ci-dessus.

Le conseil municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

La directrice générale des services de la mairie assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales, et en assure le secrétariat.

En fonction des dossiers, le maire peut demander à des cadres municipaux d'assister à certaines séances des commissions permanentes.

Article 8 - Le fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

Les commissions peuvent entendre des personnalités qualifiées.

Dans le but d'informer les conseillers municipaux sur des dossiers spécifiques, le maire peut les réunir en séance privée ; ces réunions regroupent l'ensemble des élus, ne sont pas ouvertes au public et ne sont soumises à aucune règle de quorum.

Les commissions se réunissent sur convocation du maire. Celui-ci est toutefois tenu de réunir une commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chacun des membres de la commission par voie postale à son domicile ou par voie électronique à l'adresse de son choix, au minimum 3 jours avant la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont pas pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

Article 9 - Les comités consultatifs

Des comités consultatifs peuvent être créés pour tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune (services publics, équipements de proximité, ...).

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné par ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Article 10 – La commission d'appel d'offres

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies par les dispositions du chapitre II du titre III du Code des marchés publics.

CHAPITRE III - LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 11 - La présidence

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille et décompte les scrutins avec le(s) secrétaire(s) de séance et en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 12 : Le quorum

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par des conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 - Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au maire en début de séance.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 14 - Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il (elle) assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il (elle) contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Il peut adjoindre à ce secrétaire un (une) auxiliaire, pris en dehors de ses membres, qui assiste aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Article 15 - Accès et tenue du public

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le maire peut toutefois donner la parole à une personne du public, dont il estime que les connaissances techniques ou que l'intervention pourrait apporter des éléments constructifs au débat.

Le maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 - Enregistrement des débats par la presse

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 17 - Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Cette décision est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public et les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 - La police de l'assemblée :

Le maire – ou celui qui le représente – a seul la police de l'assemblée.

CHAPITRE IV - L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 19 - Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents (au nombre de 2 maximum) qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Le conseil municipal peut fixer, sur proposition du maire, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18 du présent règlement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération

Article 21 - Débat d'orientations budgétaires

Le débat d'orientations budgétaires aura lieu chaque année dans le respect des délais légaux, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 - Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séance et en fixe la durée.

Article 23 - Amendements

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Selon leur importance (et celle de leurs conséquences), le conseil municipal décide s'ils sont examinés immédiatement et mis en délibération, ou reportés, pour examen par la commission compétente, avant un nouveau conseil municipal.

Article 24 - Votes :

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes : à main levée, au scrutin public par appel nominal, et au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

CHAPITRE V – COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 25 - Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ; sinon, mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Les membres du conseil municipal peuvent intervenir à la séance qui suit pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 26 - Comptes rendus

Le compte rendu est affiché dans le hall d'entrée de la mairie.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Il est envoyé aux conseillers municipaux et à la presse, et tenu à la disposition du public.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 - Bulletin municipal

Dans le bulletin municipal, un espace pourra être réservé à l'expression des conseillers de la majorité et de l'opposition s'ils en expriment le souhait, selon des modalités qui seront définies en commun.

Article 28 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 29 - Retrait d'une délégation à un adjoint

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 30 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Le présent règlement qui comporte 30 articles a été adopté par délibération n° 2014-09- du Conseil Municipal du 25 septembre 2014.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h.

Fait et délibéré à Sézanne, le mercredi vingt cinq septembre deux mil quatorze, pour être publié ou notifié en vertu de la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982.

Le Maire,

Philippe BONNOTTE

